



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Révision n°1 dite « allégée » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quincampoix (Seine-Maritime)

N° 2019-3399

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 23 janvier 2020,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Quincampoix (76) approuvé le 7 octobre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3399 relative à la révision n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quincampoix, reçue de monsieur le vice-président de la communauté de communes Inter Caux Vexin le 2 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2019, réputée sans observations ;

Considérant les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Quincampoix :

- rectifier les erreurs matérielles sur le règlement graphique ;
- intégrer au PLU les évolutions réglementaires ;
- mettre à jour le PLU sur les volets eau et risques naturels ;
- réduire la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- prendre en compte le projet de contournement est de Rouen - liaison A28 - A13 déclaré d'utilité publique par décret du 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Quincampoix :

- modification des légendes graphiques des secteurs d'expansion des ruissellements ;
- précisions apportées aux notions d'extension et d'agrandissement, d'aménagement des clôtures de rue et suppression des dispositions rendues caduques par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) telles que le coefficient d'occupation des sols (COS) limitant la densité des constructions et les minimums parcellaires ;

- actualisation des indices de cavités souterraines au règlement graphique ;
- report au règlement graphique de l'évolution récente des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (AEP) de Darnétal et du Haut-Cailly ;
- intégration des nouvelles servitudes d'utilité publique de transports de matières dangereuses et des arrêtés annexés au PLU ;
- modification du règlement écrit de la zone agricole (A) pour y intégrer l'habitat diffus et supprimer le sous-secteur agricole (Aa) qui concerne les constructions excentrées situées dans les hameaux ou écarts ;
- modification du règlement écrit de la zone urbaine à vocation principale d'habitat de densité moyenne, d'équipements et d'activités d'accompagnement (UF), qui ne permet pas la densification du tissu bâti, afin de favoriser le comblement des dents creuses ;
- suppression de l'emplacement réservé n° 3, aire de co-voiturage, classé en UF, d'une superficie de 1,2 ha et intégration de son emprise dans la zone agricole stricte ;
- réduction de la zone urbaine de 1,2 ha au profit de la zone agricole ;
- intégration au règlement graphique d'une zone Ar (secteur agricole à vocation d'infrastructures routières structurantes suite à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement est de Rouen - liaison A28 - A13) ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Quincampoix :

- comportant sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Le bois de la Ventelette* » (230030693), « *Les longs vallons et la mare des cotrets* » (230030705), « *Le point du jour* » (230030707), « *Le bois de la Houssaye « Bas Mélins* » » (230030708), « *La muette (La Houssaye)* » (230030709), « *Le bois de la Houssaye « Bas La Gruchette* » » (230030710), « *La grande vallée* » (230030713) et trois ZNIEFF de type II « *La forêt verte* » (230000025), « *La vallée du Robec* » (230009237), « *La vallée du Cailly* » (230015794) ;
- comportant des corridors écologiques sylvo-arborés et calcicoles pour espèces à faible déplacement, des corridors écologiques pour espèces à fort déplacement et des réservoirs de biodiversité boisés ;
- comportant cinq sites de la base BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités de service) dont trois ayant cessé leurs activités ;
- concerné par les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de la commune de Quincampoix et les périmètres de protection éloignée des captages des communes de Fontaine-le-Bourg et Fontaine-sous-Préaux ;
- comprenant des zones soumises aux risques d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines ;
- comprenant des zones soumises au risque de remontée de la nappe phréatique et d'expansion de crue ;
- concerné par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec prescrit le 29 décembre 2008 ;
- comprenant des mares ;

Considérant que le projet de contournement est de Rouen - liaison A28 - A13 fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale spécifique et que les autres évolutions du PLU présentent de faibles incidences potentielles sur l'ensemble des composantes de l'environnement, les espaces agricoles et les risques ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Quincampoix (Seine-Maritime) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Quincampoix présentée par la communauté de communes Inter Caux Vexin **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la révision de ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.